

Décret n° 70-194/PRN/MJ du 10 août 1970, fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 16 du 15 août 1970)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969, instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décède :

Article premier – Le créancier qui demande à exercer contre son débiteur la contrainte par corps pour le recouvrement de sa créance devra consigner à titre d'avance, entre les mains du régisseur de la prison, les frais d'exécution calculés pour la durée de la contrainte, à raison de 150 F par personne et par jour.

Art. 2 – Les frais d'hospitalisation du débiteur et le prix des produits pharmaceutiques prescrits suivant ordonnances médicales seront entièrement à la charge du créancier.

Art. 3 – Le Ministre de la Justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 août 1970

Pour le Président de la République et par délégation de pouvoirs

Le ministre des affaires étrangères

B. Courmo